



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures des Environnementales**

### **Arrêté**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes,  
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes des communes girondines du  
Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de Justice administrative,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

**VU** la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée, par courrier du 16 janvier 2023, par le Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne, pour réaliser des inventaires naturaliste sur les communes girondines du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dont les communes sont énumérées en annexe 1,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 de la Préfète de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser les inventaires et les suivis naturalistes listés dans la demande du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte du parc et de projets thématiques ou localisés ( Natura 2000, SAGE, suivis annuels de la biodiversité),

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse de cet établissement, sont autorisés du **1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027** à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes dans les communes de Gironde listées en annexe 1, afin d'y procéder à des inventaires et suivis naturalistes comme indiqué en l'annexe 1.

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 24 80 80  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

**Article 2 :** les représentants du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé en (**annexe 2**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Article 3 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

**Article 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**Article 6 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **24 JAN. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,



Renaud LAHEURTE